

Commune de MARLY  
Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19/2026

SEANCE DU 08 AVRIL 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	29
Nombre de conseillers absents excusés	:	04
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	04
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), M. STROZYNA (procuration à Mme CASCIOLA), M. SCHMITT (procuration à M. HORY), Mme MAZUET (procuration à Mme FAGES).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 31 mars 2026

**1.5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982** relatif aux indices de la Fonction publique,  
Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoint au Maire,

Considérant que la commune compte 10286 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction peuvent se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il y a lieu de

- calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour et 6 contre (M. NOWICKI, Mmes FAGES, MAZUET, ASSER PETIT, MM. FEHR, CHATRIER), **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints au maire comme suit :

- Maire : 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1<sup>er</sup> Adjoint au maire : 27,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2<sup>e</sup> Adjoint au maire : 34,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3<sup>e</sup> à 9<sup>ème</sup> Adjoint au maire : 27,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Un tableau joint en annexe à la délibération récapitule l'ensemble des indemnités de fonction brutes allouées aux maire, adjoints au maire.

Il est rappelé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 avril 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 14 avril 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.